

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MAIRIE DE SERIGNAN DU COMTAT**

==oOo==

<b>CONSEIL MUNICIPAL du 31 mars 2021</b> <b>Procès-verbal</b>
--

**Présents :**

M Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérengère DUPLAN, MM Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, MM Hervé HARDI, Eric COLARD, Mmes Annick DESAINT, Catherine BOURACHOT, MM Jean-Christophe MONNIN, Denis GADEA Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mmes Fanny ROSEAU, Marion SANGUINEDE.

**Absents :** Romain FREY.

**Excusée :**

Mme Aurélie CALDARINI.

**Mme Jeanne SURDEL est nommée secrétaire de séance.**

**1.Acquisition de la parcelle forestière A161.**

**Rapporteur :** Marc Gabriel.

La commune a été récemment informée de la mise en vente de la parcelle de bois section A n° 161 représentant 24 ares et 60 centiares. La vente est proposée pour la somme de 2 460 euros.

Cette parcelle représente un intérêt certain pour la commune dans la mesure où elle permettrait d'étendre le libre usage de ces bois à tous les habitants ainsi que notre capacité à prévenir les risques d'incendie.

L'acquéreur supporte les frais de la vente ainsi que les servitudes pouvant grever ces bois.

La commune est appelée à se prononcer sur le principe de l'achat de cette parcelle étant entendu qu'en cas d'avis favorable du conseil municipal les crédits correspondants devront être ouverts au budget 2021.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De se prononcer favorablement sur le principe de l'acquisition de la parcelle A161 aux conditions décrites ci-dessus et notamment un prix de 2 460 euros ;
- D'accepter l'inscription des crédits correspondants au budget 2021 ;
- D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition de ladite parcelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de l'acquisition de la parcelle A161 aux conditions décrites ci-dessus et notamment un prix de 2 460 euros ;
- **D'ACCEPTER** l'inscription des crédits correspondants au budget 2021 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à l'acquisition de ladite parcelle.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

**M. Marc GABRIEL précise que la parcelle est mitoyenne du bois communal.**

## **2.Compte administratif 2020 du budget principal.**

**Rapporteur : Lydie Catalon.**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Maire propose au conseil municipal, avant de quitter la séance, d'élire Mme Lydie Catalon afin d'assurer la présidence de l'assemblée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2020 et la décision modificative prise en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget principal de la commune pour l'exercice 2020.

### **Il est proposé au conseil municipal :**

- D'adopter le compte administratif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	<b>fonctionnement</b>	<b>investissement</b>
Recettes de l'exercice (A)	2 681 274.88 €	493 751.53 €
Dépenses de l'exercice (B)	2 310 998.30 €	704 137.23 €
Soldes de l'exercice (C)=(A)-(B)	370 276.58 €	- 210 385.7 €
Soldes 2020 reportés (D)	0 €	227 573.54 €
Soldes cumulés (E)=(C)+(D)	370 276.58 €	17 187.84 €

- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

### **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

	<b>fonctionnement</b>	<b>investissement</b>
Recettes de l'exercice (A)	2 681 274.88 €	493 751.53 €
Dépenses de l'exercice (B)	2 310 998.30 €	704 137.23 €
Soldes de l'exercice (C)=(A)-(B)	370 276.58 €	- 210 385.7 €
Soldes 2020 reportés (D)	0 €	227 573.54 €
Soldes cumulés (E)=(C)+(D)	370 276.58 €	17 187.84 €

- d'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Vote** : délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **3.Compte de gestion 2020 du budget principal.**

**Rapporteur** : Lydie Catalon.

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du CGCT ;

Après s'être fait présenter le budget principal 2020 de la commune et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- D'arrêter le compte de gestion 2020 relatif au budget principal de la commune, dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par le Maire, sans observations ni réserves.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

#### **DECIDE :**

- D'ARRÊTER le compte de gestion 2020 relatif au budget principal de la commune, dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par le Maire, sans observations ni réserves.

**Vote** : délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **4.Affectation du résultat 2020 du budget principal.**

**Rapporteur** : Lydie Catalon.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction M14 ;

Vu les éléments d'arbitrage rendus par la commission finances du 23 mars 2021 ;  
Conformément au compte administratif les résultats du budget principal se présentent ainsi :

	résultats cumulés 2020	reports dépenses	reports recettes	capacité de financement
Investissement	17 187.84 €	0 €	0 €	17 187.84 €
fonctionnement	370 276.58 €			370 276.58 €

Compte tenu des nouveaux investissements à financer il semble pertinent d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement soit :

<b>Section d'investissement :</b>	<b>Section de fonctionnement :</b>
Compte R001 : 17 187.84	Compte R002 : 0
Compte 1068 : 370 276.58	

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De procéder à l'affectation totale du résultat de fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

De **PROCÉDER** à l'affectation totale du résultat de fonctionnement.

**Vote** : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

**5. Vote des taux 2021.**

**Rapporteur** : Lydie Catalan.

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1639-A du code général des impôts ;

Considérant l'état fiscal 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des deux taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2021 ;

Considérant que conformément à la loi de finances 2021 et à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux de taxe d'habitation est gelé pour les années 2020, 2021 et 2022 à son niveau de 2019 soit 11,88 % et ne s'applique plus que pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Considérant qu'à compter de 2021 la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par le département de Vaucluse est transférée à la commune à son taux de 2020 soit 15,13%. Le nouveau de taux de référence devenant d'office le cumul du taux communal de 2020 (22,74%) et du taux départemental (15,13%) soit 37,87%.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De fixer le taux d'imposition du foncier bâti pour l'année 2021 sans augmentation du taux issu de la fusion des taux communal et départemental de 2020, à savoir 37,87 %.
- De fixer le taux d'imposition des propriétés non bâties au même niveau que celui de 2020, à savoir 59,50 %.

## LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

## DECIDE :

- De **FIXER** le taux d'imposition du foncier bâti pour l'année 2021 sans augmentation du taux issu de la fusion des taux communal et départemental de 2020, à savoir 37,87 %.
- De **FIXER** le taux d'imposition des propriétés non bâties au même niveau que celui de 2020, à savoir 59,50 %.

**Vote :** délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **6. Budget principal 2021.**

**Rapporteur :** Lydie Catalan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Considérant que le Budget Municipal se vote par chapitre.

- Le rapporteur propose de porter au vote du Conseil Municipal les crédits suivants, fidèles aux crédits inscrits dans la maquette budgétaire :

Chapitres fonctionnement	Dépenses	Recettes	Chapitres investissement	Dépenses	Recettes
Charges à caractère général	602 760,00€		Emprunts et dettes assimilées	174 690,00€	
Charges de personnel	1 389 500,00€		Immobilisations incorporelles	26 000,00€	
Atténuations de produits	50 000,00€		Immobilisations corporelles	1 014 500,00€	
Dépenses imprévues	179 885,00€		Solde d'exécution investissement reporté		17 188,00€
Virement à la section d'investissement	94 687,00€		Opérations d'ordre entre sections		11 128,00€
Opérations d'ordre de transfert entre sections	11 128,00€		Virement de la section de fonctionnement		94 687,00€
Autres charges de gestion courante	360 256,00€		Produits de cession d'immobilisations		199 200,00€
Charges financières	25 000,00€		Dotations, fonds div. et réserves		507 187,00€
Charges exceptionnelles	5 050,00€		Subventions d'investissements		385 800,00€
Atténuation de charges		43 300,00€			
Produit de services du domaine et ventes		189 220,00€			
Impôts et taxes		2 015 385,00€			
Dotations, subventions et participations		444 973,00€			
Autres produits de gestion courante		18 000,00€			
Produits exceptionnels		7 388,00€			
<b>Total</b>	<b>2 718 266,00€</b>	<b>2 718 266,00€</b>	<b>Total</b>	<b>1 215 190,00€</b>	<b>1 215 190,00€</b>

## **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

## **DECIDE :**

- d'**APPROUVER** le budget primitif 2021 tel que présenté ci-dessus.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

Mme CATALON indique que ce budget découle des arbitrages de la commission finances qui a retenu prioritairement les projets d'investissements déjà éligibles à une subvention notifiée. Aucune subvention non encore acquises n'a été inscrite dans le budget. Des projets écartés en première instance pourrait intégrer le budget par décision modificative en cours d'exercice s'ils devenaient éligibles à une subvention.

**Question de M. Jean-Christophe MONNIN :** « *Les recettes inscrites sont-elles toutes certaines ?* »

**Réponse de M. César DESMERET :** « *Oui elles correspondent à des recettes certaines hormis l'aléa lié au COVID19.* »

**M. Albert JUANEDA s'interroge sur la variation de certains comptes par rapport à l'année antérieure.**

**M. César DESMERET lui répond compte par compte en précisant que les écarts constatés viennent pour l'essentiel de ce que le budget de l'année 2020 était marqué par le contexte COVID19.**

## **7. Fixation du taux de promotion.**

**Rapporteur : M. Julien MERLE.**

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux dit « ratio promu-promouvables » est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Taux proposé :

<b>Grades</b>	<b>Ratio</b>	<b>Observations</b>
Tous les grades présents dans la collectivité	100 %	Dans le cadre des critères d'avancement définis dans les LDG

Malgré un ratio d'avancement défini à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promu dans la mesure des critères établis au sein des lignes directrices de gestion (LDG) : qu'il s'agisse des conditions requises pour pouvoir être avancé ou de la correspondance entre les fonctions occupées et le grade de destination.

## **Il est proposé au conseil municipal :**

- De fixer le ratio promu-promouvables à 100 % pour l'ensemble des grades présents dans la collectivité.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- De **FIXER** le ratio promus-promouvables à 100 % pour l'ensemble des grades présents dans la collectivité.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

**8. Institution du RIFSEEP.**

**Rapporteur :** M. Julien MERLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU les arrêtés successifs pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP aux différents corps du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2021.

Le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. La prime peut être versée à tous les agents (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public) à l'issue d'une année de contrat sans interruption au sein de la commune (sauf dans le cas d'une mutation ou d'un détachement).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il se compose en deux parties.

## **A. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière des quatre critères ci-dessous :

1. Encadrement, coordination, pilotage et conception.
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies. La technicité peut correspondre à des compétences rares.
3. Sujétions particulières et degré d'exposition du poste (risques physiques ou psychologiques, proximité avec les administrés ou avec les élus etc.).
4. La polyvalence, la capacité à travailler de façon transversale avec ou dans différents services.

Ces quatre critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois -le groupe 1 étant, lorsqu'il y en a un, réservé aux postes les plus exigeants.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales. Il n'y a en revanche pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale. L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé par l'autorité territoriale, entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

1. au minimum tous les 4 ans
2. en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
3. en cas de changement de fonctions
4. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Ce coefficient peut être revu à la baisse en cas :

1. de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
2. d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
3. de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
4. d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu
5. d'absence de démarche d'accroissement de compétences

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont les montants annuels plafonds fixés par l'Etat, c'est à dire qu'ils correspondent au maximum légal qui pourrait être versé annuellement à tel agent exerçant à temps complet dans tel groupe de fonctions.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

## **B. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA est obligatoire mais son versement reste facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.



Le versement du CIA est apprécié au regard du comportement de l'agent et de sa façon de servir en termes d'investissement, de disponibilité et d'esprit collectif mais aussi du respect de la déontologie et des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

De façon symétrique à l'IFSE, les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Le CIA est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Compte tenu de l'existence d'une prime annuelle ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CIA ne sera pas mis en place au sein de la commune. En effet, la prime annuelle est un avantage acquis collectivement et revêt un caractère égalitaire auquel la commune est attachée. Cette prime subit néanmoins une décote proportionnelle à l'absentéisme des agents. Elle peut par ailleurs donner lieu à tout type d'aménagement afin d'en conditionner l'attribution.

### C. Modalités d'entrée en vigueur et d'application du RIFSEEP

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Le RIFSEEP constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité. Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le RIFSEEP est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut conformément aux tableaux ci-dessous.

<b>Filière administrative</b>				
Groupes	Fonctions	Cadre d'emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel plafond du CIA
Groupe A	Direction des services	Attachés	25 500 €	4 500 €
Groupe B	Poste d'instruction avec expertise et/ou avec sujétions particulières et polyvalence	Rédacteurs	14 650 €	1 995 €
Groupe C1	Poste d'instruction avec expertise et/ou avec sujétions particulières et polyvalence	Adjoints administratifs	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Tâches techniques, exécutives et soumises à sujétions	Adjoints administratifs	10 800 €	1 200 €

<b>Filière technique</b>				
Groupes	Fonctions	Cadre d'emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel plafond du CIA
Groupe B	Responsable de service, conception et portage de projets	Techniciens	14 650 €	1 995 €
Groupe C1	Responsable de service, adjoint au responsable, missions polyvalentes et/ou techniques	Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Référents de service, tâches techniques, exécutives et soumises à sujétions	Adjoints techniques	10 800 €	1 200 €

<b>Filière animation</b>				
Groupes	Fonctions	Cadre d'emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel plafond du CIA
Groupe B	Direction ALSH, portage de projets, encadrement	Animateurs	14 650 €	1 995 €
Groupe C1	Adjoint au responsable ALSH, responsable club jeunes, polyvalence des missions.	Adjoints d'animation	11 340 €	1 260 €
Groupe C2	Animations (sujétions, polyvalence)	Adjoints d'animation	10 800 €	1 200 €

<b>Filière médico-sociale</b>				
Groupes	Fonctions	Cadre d'emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel plafond du CIA
Groupe A	Direction crèche, portage de projets, encadrement	Educateur jeunes enfants	14 000 €	1 680 €
Groupe C	Atsem (sujétions, polyvalence)	Atsem	10 800 €	1 200 €
<b>Filière culturelle</b>				
Groupes	Fonctions	Cadre d'emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel plafond du CIA
Groupe B	Responsable de bibliothèque, conception et portage de projets	Assistant de conservation du patrimoine	14 960 €	2 040 €
Groupe C	Responsable de bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	11 340 €	1 260 €

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux conditions décrites ci-dessus et ce à compter du premier mai 2021.
- De rappeler que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- D'**INSTAURER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux conditions décrites ci-dessus et ce à compter du premier mai 2021.
- De **RAPPELER** que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'**INSCRIRE** au budget les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'**AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

**Vote :** délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents.

**Question de M. Yvan Espinasse : « Certains agents pourraient-ils voir leur régime indemnitaire baisser suite à la mise en œuvre du RIFSEEP ? »**

**Réponse de M.César DESMERET : « Aucun agent ne verra son régime indemnitaire baisser suite au RIFSEEP. »**

La séance est levée à 20 h 10.

**Sérignan du Comtat, le 20 avril 2021**

**Le Secrétaire de Séance  
Jeanne SURDEL**

**Le Maire  
Julien MERLE**

